



CHAPITRE 24

Al-Nūr : LA LUMIERE

(REVELE A MADĪNAH : 9 sections; 64 versets)

Le titre de ce chapitre, *La Lumière*, est tiré de l'affirmation faite à la sec. 5, où il est montré que l'Islam est la plus parfaite manifestation de la lumière Divine, qui illuminera l'Orient tout comme l'Occident. Comme nous l'avons déjà indiqué dans la note de présentation précédente, le groupe des chapitres de Makkah, commençant avec le 17e chapitre et se terminant avec le 23, traite de l'avenir grandiose et triomphal de l'Islam, et par conséquent il est logiquement suivi d'un chapitre de Madīnah qui, dans les termes les plus clairs, promet l'établissement d'un royaume de l'Islam (v. 55).

Tout en démontrant que l'Islam est une manifestation parfaite de la Lumière Divine, on ajoute que cette lumière illuminera en premier lieu les maisons où habitent les musulmans (v. 36). Le foyer étant ainsi le lieu d'où la lumière se répandra dans le monde entier, ce chapitre traite particulièrement de la pureté de la vie domestique et, en conséquence, il débute par une condamnation de l'adultère, le chancre de la pureté de la vie domestique. Il y a aussi une autre raison. Ce chapitre promet l'établissement d'un royaume musulman, et un royaume apporte l'aisance et le luxe à sa suite, ce qui entraîne des maux sociaux tels que l'adultère et la diffamation. Alors que la première section traite de l'adultère en général, la seconde parle d'un cas particulier de diffamation, celle contre 'Ā'ishah, l'épouse du Prophète. La troisième section, tout en pardonnant aux calomnieurs de 'Ā'ishah, traite des diffamateurs des femmes en général. La quatrième section traite des mesures de prévention qui servent à mettre en échec les relations adultères. Suivent alors trois sections traitant de l'embrasement de la lumière Divine dans les coeurs musulmans et de la manifestation de la puissance Divine dans l'établissement du royaume de l'Islam. La huitième section se rapporte de nouveau au thème des premières sections en commandant le respect mutuel de la vie privée, dans le but de mettre un frein à la langue des calomnieurs, et la dernière section enseigne le respect des ordres du Prophète, car ses ordres se rapportaient au bien-être de la communauté.

On considère que ce chapitre entier est une révélation de Madīnah, et il est presque certain que la majeure partie en a été révélée vers la cinquième année de l'Hégire.

SECTION 1 : Loi concernant l'adultère

Au nom d'Allāh, le Bienfaiteur, le Miséricordieux.

1 (C'est) un chapitre que Nous avons révélé et rendu obligatoire et où Nous avons révélé des clairs messages de sorte que vous soyez attentifs.

2 La femme et l'homme adultères, flagellez chacun d'eux (de) cents coups de fouet,^a et que la pitié pour eux ne vous empêche pas d'obéir à Allāh, si vous croyez en Allāh et au Dernier Jour, et qu'un groupe de croyants soit témoin de leur châtement.

3 L'adultère ne peut avoir de relations sexuelles qu'avec une femme adultère ou idolâtre, et la femme adultère, personne ne peut avoir de relations sexuelles avec elle, sauf un homme adultère ou idolâtre; et cela est défendu aux croyants.^a

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

سُورَةٌ أَنْزَلْنَاهَا وَفَرَضْنَاهَا وَأَنْزَلْنَا فِيهَا آيَاتٍ بَيِّنَاتٍ لَعَلَّكُمْ تَذَكَّرُونَ ﴿١﴾

الزَّانِيَةُ وَالزَّانِي فَاجْلِدُوا كُلَّ وَاحِدٍ مِّنْهُمَا مِائَةَ جَلْدَةٍ وَلَا تَأْخُذْكُمْ بِهِمَا سَرَفَةٌ فِي دِينِ اللَّهِ إِنْ كُنْتُمْ تُؤْمِنُونَ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ وَلَيْسَ هَدَىٰ عَدَابُهُمَا ظَافِقَةً مِّنَ الْمُؤْمِنِينَ ﴿٢﴾

الزَّانِي لَا يَنْكِحُ إِلَّا زَانِيَةً أَوْ مُشْرِكَةً وَالزَّانِيَةُ لَا يَنْكِحُهَا إِلَّا زَانٍ أَوْ مُشْرِكٌ وَحُرِّمَ ذَٰلِكَ عَلَى الْمُؤْمِنِينَ ﴿٣﴾

2a. On n'accorde pas à la chasteté, comme vertu, la première place dans la société moderne civilisée, et c'est pourquoi on ne considère pas l'adultère comme une offense suffisamment sérieuse pour soumettre le coupable à un châtement si ce n'est le paiement d'indemnités au mari offensé. Le manquement à la plus grande confiance que l'on puisse mettre dans un homme ou une femme, le manquement qui ruine les familles, détruit la des foyers, et prive les enfants innocents de l'amour de leur mère, n'est même pas considéré aussi sérieusement que la violation de la confiance pour une petite somme d'argent. C'est pourquoi la loi islamique semble trop sévère aux yeux d'un occidental.

On affirme ici que la punition de l'adultère est le fouet, *non pas la lapidation à mort*, qui était en réalité prescrite par la loi juive. Les cas de *de lapidation à mort* pour adultère sur l'ordre du Prophète se rapportent en réalité à un juif et une juive dans un cas (B. 23:61), et d'autres ont eu lieu apparemment avant la révélation de ce chapitre. Que la lapidation à mort n'ait jamais été considérée par l'Islam comme punition de l'adultère, 4:25 l'indique clairement, où il est affirmé expressément que le châtement pour adultère dans le cas de femmes esclaves mariées, est la *moitié du châtement infligé aux femmes mariées libres*, et la lapidation à mort n'a pas de demi-mesure. En outre, le Qur'an ne parle nulle part de lapidation comme punition de l'adultère, et le compte rendu de ce que 'Umar a dit est contradictoire. Pour une étude complète, voir *The religion of Islam*, ch. Penal Laws of Islam. On peut ajouter quelques mots au sujet de la méthode de flagellation. Elle visait moins à humilier le coupable qu'à le torturer. A l'époque du Prophète, et même un certain temps après lui, il n'y avait pas de fouet, et la flagellation consistait à battre avec un bâton ou avec

4 Et ceux qui accusent les femmes libres sans présenter quatre témoins, frappez-les (de) quatre-vingts coups de fouet et n'acceptez jamais leur preuve, et ce sont les transgresseurs—^a

5 Sauf ceux qui par la suite se repentent et agissent correctement; sûrement Allāh est Clément, Miséricordieux.

6 Et ceux qui accusent leur épouse et n'ont d'autres témoins qu'eux-mêmes,^a que l'un d'eux témoigne quatre fois, en prenant Allāh comme témoin, qu'il est de ceux qui disent la vérité.

7 Et la cinquième (fois), que la malédiction d'Allāh soit sur lui, s'il est de ceux qui mentent.

8 Et cela lui évitera le châtement, si elle témoigne quatre fois, prenant Allāh comme témoin, qu'il fait partie de ceux qui mentent.

9 Et la cinquième (fois) que la colère d'Allāh soit sur elle, s'il est de ceux qui disent la vérité.

10 Et si ce n'était de la grâce d'Allāh pour vous et de Sa clémence – et qu'Allāh revient sans cesse (à la clémence), Sage!

وَالَّذِينَ يَرْمُونَ الْمُحْصَنَاتِ ثُمَّ كُفِرُوا
يَأْتُوا بِأَرْبَعَةِ شُهَدَاءَ فَإِذْلًا لَهُمْ
ثَمَنِينَ جَلْدَةً وَلَا تَقْبَلُوا لَهُمْ
شَهَادَةً أَبَدًا وَأُولَئِكَ هُمُ الْفَاسِقُونَ ﴿٤﴾
إِلَّا الَّذِينَ تَابُوا مِنْ بَعْدِ ذَلِكَ
وَأَصْلَحُوا فَإِنَّ اللَّهَ غَفُورٌ رَحِيمٌ ﴿٥﴾
وَالَّذِينَ يَرْمُونَ أُمَّرَأَاتَهُنَّ وَلَمْ يَكُنْ
لَهُنَّ شُهَدَاءُ إِلَّا أَنفُسُهُمْ فَشَهَادَةُ
أَحَدِهِمْ أَرْبَعُ شَهَدَاتٍ بِاللَّهِ إِنَّهُ
لَمِنَ الظَّالِمِينَ ﴿٦﴾

وَالْخَامِسَةَ أَنَّ غَضَبَ اللَّهِ عَلَيْهِنَّ
إِنْ كَانَ مِنَ الْكَاذِبِينَ ﴿٧﴾
وَيَدْرَأُهَا الْعَذَابَ أَنْ تَشْهَدَ
أَرْبَعَ شَهَدَاتٍ بِاللَّهِ إِنَّهُ لَمِنَ الْكَاذِبِينَ ﴿٨﴾
وَالْخَامِسَةَ أَنَّ غَضَبَ اللَّهِ عَلَيْهَا إِنْ
كَانَ مِنَ الظَّالِمِينَ ﴿٩﴾

وَلَوْ لَا فَضْلُ اللَّهِ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَتُهُ
وَأَنَّ اللَّهَ تَوَّابٌ حَكِيمٌ ﴿١٠﴾

la main ou avec des souliers. Le coupable n'était pas complètement déshabillé, mais on exigeait qu'il enlève les vêtements épais.

3a. Le mot *nakaha* signifie parfois *coût* ou *coût hors du mariage*, de même que *mariage sans coût* (LL). J'adopte ici le premier sens et la signification dans ce cas est claire, l'homme ou la femme idolâtres étant mentionnés simultanément avec l'homme ou la femme adultères, compte tenu du faible degré de moralité chez les idolâtres. En prenant le second sens, le verset place une personne coupable d'adultère dans une sorte d'interdit dans la société musulmane.

4a. Il s'agit d'une entrave efficace à la calomnie et aux bavardages, qui sont souvent si désastreux pour des femmes innocentes. A moins d'apporter contre une femme la preuve la plus évidente de l'adultère, le calomniateur est lui-même puni.

6a. L'ordonnance se rapporte au cas des maris qui accusent leur femme d'adultère sans preuve; voir le cas rapporté dans B. 68:30. Dans ce cas, le divorce est accordé, le mari n'étant pas punissable pour l'accusation, même s'il ne peut présenter de témoins, et l'épouse n'étant pas punissable pour adultère, si elle nie l'accusation de la manière établie. Comparer avec Nb. 5:11-31. On adopterait la même procédure si c'était l'inverse.

SECTION 2 : Les calomniateurs de 'Ā'ishah

11 Sûrement ceux qui ont imaginé le mensonge forment un groupe parmi vous.^a Ne juge pas que c'est un mal pour toi. Non, cela est bon pour toi. Pour chacun des hommes d'entre eux il y a ce qu'il a mérité de péché; et quant à celui d'entre eux qui en a pris la plus grande responsabilité, il aura un châtement pénible.^b

إِنَّ الَّذِينَ جَاءُوا بِالِافْكِ عَصَبَةٌ
مِنْكُمْ لَا تَحْسَبُوهُ شَرًّا لَّكُم بَلْ
هُوَ خَيْرٌ لَّكُمْ لِكُلِّ امْرِئٍ مِنْهُمْ
مَا اتَّسَبَ مِنَ الْإِثْمِ وَالَّذِي تَوَلَّى
كِبْرَهُ مِنْهُمْ لَهُ عَذَابٌ عَظِيمٌ ①

12 Pourquoi les croyants et les croyantes, quand vous l'avez entendu, n'ont-ils pas pensé de bien de leurs propres gens, et dit: C'est une mensonge flagrant?^a

لَوْلَا إِذْ سَمِعْتُمُوهُ ظَنَّ الْمُؤْمِنُونَ
وَالْمُؤْمِنَاتُ بَأْنْفُسِهِنَّ خَيْرًا اَلَوْ قَالُوا
هَذَا افْكٌ مُّسِيئٌ ②

13 Pourquoi n'ont-ils pas présenté quatre témoins du fait? Alors, comme ils n'ont pas présenté de témoins, ce sont des menteurs aux yeux d'Allāh.^a

لَوْلَا جَاءُوا عَلَيْهِ بِأَرْبَعَةِ شُهَدَاءَ
فَإِذْ لَمْ يَأْتُوا بِالشُّهَدَاءِ فَأُولَئِكَ
عِنْدَ اللَّهِ هُمُ الْكٰذِبُونَ ③

11a. L'incident auquel il est fait allusion dans cette section a eu lieu alors que le Prophète, accompagné de son épouse 'Ā'ishah, revenait de l'expédition contre les Bani Mustaliq au cours de la cinquième année de l'Hégire. 'Ā'ishah était sortie pour une affaire personnelle, mais, quand elle est revenue, elle s'est aperçue qu'elle avait perdu son collier, et elle est retournée afin de le chercher. En son absence, les serviteurs, croyant qu'elle était dans son *howdah*, se sont mis en route alors qu'il faisait encore noir. A son retour, constatant que le chameau et les hommes étaient partis, elle s'est assise à cet endroit et fut ramenée à Madinah par Ṣafwān, qui venait derrière. Certaines personnes malicieuses parmi les hypocrites ont répandu de fausses histoires, en la calomniant, et certains musulmans se sont associés aux calomniateurs. L'innocence de 'Ā'ishah a été à la fin établie par cette révélation (B. 52:15). Ceux qui avaient pris part à l'accusation ont été punis, selon un hadith (IM.20:13). C'est le pénible châtement auquel il est fait allusion dans les derniers mots de ce verset.

On peut ajouter ici que même les femmes les plus vertueuses n'ont jamais été épargnées par le commérage.. Un autre cas de femme vertueuse ainsi calomniée est celui de Marie, la mère de Jésus, que les juifs ont ainsi calomniée. Le fait d'ajouter les mots - *ne juge pas que c'est un mal pour toi: non, cela est bon pour toi* - vise à consoler les personnes ainsi affligées, en voyant que même les femmes les plus vertueuses ne peuvent échapper à la calomnie.

11b. On dit que c'est 'Abd Allāh ibn Ubayy, le chef des hypocrites, qui en a assumé la plus grande partie (B. 64:36), car il a imaginé le mensonge et a fait circuler la fausse rumeur.

12a. Il n'y a pas eu *un seul témoin*, ni aucune circonstance qui pouvaient donner une certaine vraisemblance à la fausse histoire.

13a. Etant donné que le châtement de l'adultère est aussi sévère dans l'Islam, la déposition de quatre témoins est requise pour établir la culpabilité; voir v. 4. L'allégation d'un annotateur chrétien que cette exigence de la loi servait simplement à protéger 'Ā'ishah est une hypothèse sans fondement, compte tenu du fait que dans son cas il n'y avait pas un seul témoin. Pourquoi le Prophète aurait-il alors exigé quatre témoins? Le fait est qu'e même si le Qur'an considère très sérieusement les crimes contre la chasteté, il fait également un crime de la circulation de faux témoignages affectant la chasteté d'une femme. Ainsi même une

14 Et si ce n'était de la grâce d'Allāh pour vous et de Sa clémence en ce monde et dans l'Au-delà, un cruel châtement vous aurait certainement touché à cause des paroles auxquelles vous vous êtes livrés.

15 Quand vous avez reçu sur votre langue et prononcé de votre bouche ce dont vous n'aviez aucune connaissance, et que vous l'avez jugé une vétille, alors que pour Allāh c'était sérieux.

16 Et pourquoi n'avez-vous pas dit en l'entendant: Il ne nous convient pas d'en parler. Gloire à Toi! C'est une grande calomnie.

17 Allāh vous avertit de ne jamais refaire de nouveau une telle chose, si vous êtes croyants.

18 Et Allāh rend les messages clairs pour vous: et Allāh est Celui Qui sait, Il est Sage.

19 Ceux qui aiment que le scandale circule concernant ceux qui croient, pour eux il y a un cruel châtement en ce monde et l'Au-delà. Et Allāh sait, alors que vous ne savez pas.

20 Et si ce n'était de la grâce d'Allāh pour vous et de Sa clémence -^a et qu'Allāh est Compatissant, Miséricordieux.

وَ كَوْلَا فَضَّلُ اللَّهُ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَتُهُ
فِي الدُّنْيَا وَ الْآخِرَةِ لَمَسَّكُمْ فِي مَا
أَفَضْتُمْ فِيهِ عَذَابٌ عَظِيمٌ ﴿١٤﴾

إِذْ تَلَقَّوْنَهُ بِالسِّيئَةِ وَ تَقُولُونَ
بِأَفْوَاهِكُمْ مَا لَيْسَ لَكُمْ بِهِ عِلْمٌ
وَ تَحْسَبُونَهُ هَيِّئًا ۗ وَ هُوَ عِنْدَ اللَّهِ عَظِيمٌ ﴿١٥﴾

وَ كَوْلَا إِذْ سَعَيْتُمْوهُ قُلْتُمْ مَا يَكُونُ
لَنَا أَنْ نَنكُرَ بِهِدَا ۗ سُبْحَانَ هَذَا
بُهْتَانٌ عَظِيمٌ ﴿١٦﴾

يَعِظُكُمُ اللَّهُ أَنْ تَعُودُوا الْمِثْلَ ۗ أَبَدًا
إِنَّ كُنْتُمْ مُؤْمِنِينَ ﴿١٧﴾

وَ يبينُ اللَّهُ لَكُمْ الْآيَاتِ ط وَ اللَّهُ
عَلِيمٌ حَكِيمٌ ﴿١٨﴾

إِنَّ الَّذِينَ يُحِبُّونَ أَنْ تَشِيعَ الْفَاحِشَةُ
فِي الَّذِينَ آمَنُوا لَهُمْ عَذَابٌ أَلِيمٌ ۗ
فِي الدُّنْيَا وَ الْآخِرَةِ ط وَ اللَّهُ يَعْلَمُ
وَ أَنْتُمْ لَا تَعْلَمُونَ ﴿١٩﴾

وَ كَوْلَا فَضَّلُ اللَّهُ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَتُهُ
وَ أَنَّ اللَّهَ سَرِيعٌ سَرِيعٌ ﴿٢٠﴾

SECTION 3 : Les calomnieurs des femmes

21 O vous qui croyez, ne suivez pas les traces du démon. Et celui qui suit les traces du démon, sûrement il ordonne l'indécence et le mal. Et si ce n'était de la grâce d'Allāh pour vous

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تَتَّبِعُوا خُطُوتِ
الشَّيْطَانِ ط وَ مَنْ يَتَّبِعْ خُطُوتِ الشَّيْطَانِ
فإنَّهُ يَأْمُرُ بِالْفَحْشَاءِ وَ الْمُنْكَرِ ط

accusation légère relative à l'inconduite des femmes exigeait la déposition de quatre témoins; voir 4:15, qui a, de l'aveu de tous, été révéleé auparavant.

20a. Les même mots dans le verset suivant sont suivis de l'affirmation, *aucun de vous n'aurait jamais été pur.*

et de Sa clémence, aucun de vous n'aurait jamais été pur. mais Allāh purifie qui il Lui plaît. Et Allāh est Celui Qui entend, Qui sait.^a

22 Et que ceux parmi vous qui possèdent la grâce et l'abondance ne jurent pas de ne rien donner à un parent et aux pauvres et à ceux qui ont fui pour Allāh; et pardonnez et oubliez. N'aimeriez-vous pas qu'Allāh vous pardonne? Et Allāh est Clément, Miséricordieux.^a

23 Sûrement ceux qui accusent les croyantes chastes, inconscientes (du mal), sont maudits en ce monde et l'au-delà, et pour eux il y a un cruel châtement,^a

24 Le jour où leur langue et leurs mains et leurs pieds témoigneront contre eux au sujet de ce qu'ils ont fait,^a

25 Ce jour-là Allāh leur remettra pleinement leur juste récompense, et ils sauront qu'Allāh, Il est la Vérité Evidente.

وَلَوْلَا فَضْلُ اللَّهِ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَتُهُ
مَا تَرَأَيْتُمْ مِنْكُمْ مِنْ أَحَدٍ أَبَدًا وَلَكِنَّ
اللَّهَ يُدْرِكُ مَنْ يَشَاءُ وَاللَّهُ سَمِيعٌ عَلِيمٌ ﴿٢١﴾

وَلَا يَأْتِلْ أَوْلُوا الْفَضْلَ مِنْكُمْ وَالسَّعَةِ
أَنْ يُؤْتُوا أُولَى الْقُرْبَى وَالْمَسْكِينِ
وَالْمُهَاجِرِينَ فِي سَبِيلِ اللَّهِ وَلْيَعْفُوا
وَلْيَصْفَحُوا أَلَا تُحِبُّونَ أَنْ يَغْفِرَ
اللَّهُ لَكُمْ وَاللَّهُ عَفُورٌ رَحِيمٌ ﴿٢٢﴾

إِنَّ الَّذِينَ يَرْمُونَ الْمُحْصَنَاتِ الْغَافِلَاتِ
الْمُؤْمِنَاتِ لَعُنُوا فِي الدُّنْيَا وَالْآخِرَةِ
وَلَهُمْ عَذَابٌ عَظِيمٌ ﴿٢٣﴾

يَوْمَ تَشْهَدُ عَلَيْهِمْ أَلْسِنُهُمْ وَ
أَيْدِيهِمْ وَأَسْرُجُهُمْ بِمَا كَانُوا يَعْمَلُونَ ﴿٢٤﴾

يَوْمَ يَنْبِئُ يُؤْتِيهِمُ اللَّهُ دِينَهُمُ الْحَقَّ
وَيَعْلَمُونَ أَنَّ اللَّهَ هُوَ الْحَقُّ الْمُبِينُ ﴿٢٥﴾

21a. Ce passage montre que les compagnons du Saint Prophète ont été purifiés de leurs péchés par la grâce d'Allāh.

22a. Tous sont d'accord, en se fondant sur les comptes rendus les plus dignes de foi, que ce verset a été révélé à l'occasion du geste d'Abu Bakr, qui avait juré de ne pas subvenir aux besoins de l'un de ses parents nommé Mistah, lequel avait contribué à répandre les calomnies contre 'A'ishah. Après avoir infligé le châtement légal aux coupables, il était exigé du Prophète de ne pas leur manifester d'hostilité, et de ne cacher aucune rancune en son sein même contre les calomniateurs de son épouse. La révélation exigeait même de ses compagnons d'être généreux et de leur pardonner. Il est dit ici d'Abū Bakr qu'il possédait la grâce et l'abondance (B. 65:xxiv, 13), le premier de ces mots se rapportant à sa supériorité morale et spirituelle et le second à l'abondance de sa richesse.

23a. Ceci se rapporte à ceux qui continuent de répandre des calomnies au sujet des femmes chastes, les bavards de toutes les sociétés.

24a. On est parfois témoin en cette vie de la preuve apportée par les membres du corps contre ceux qui font le mal, dans les conséquences du mal qui a été fait. Le jour de la Résurrection, les conséquences des mauvaises actions prendront une forme tangible, tel qu'il l'est aussi indiqué par le plein remboursement des justes récompenses au verset suivant, et ainsi elles témoignent du mal qui a été fait. L'idée hautement développée de la Résurrection n'existait pas avant le Qur'an Sacré.